



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 11 novembre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PLAN DE CONTINUITÉ

AJOUT DE L'ARTICLE 3012

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'ajout de l'article 3012 à la Règle Trois de la Bourse, lequel porte sur l'obligation pour les participants agréés d'avoir un plan de continuité d'activité. L'imposition de cette obligation a pour objectif de s'assurer que les participants agréés ont fait des préparatifs adéquats en vue d'affronter des situations d'interruption d'activité importante et sont en mesure de reprendre leurs activités dans un délai acceptable.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 147-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'ajout de l'article 3012 à la Règle Trois de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

- AJOUT DE L'ARTICLE 3012

I ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), les participants agréés doivent avoir des mesures de protection financières et opérationnelles suffisantes pour protéger les actifs des clients. Ces mesures comprennent l'obligation :

- de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque adéquat (article 7006 et Politique C-3);
- d'avoir et de tenir en tout temps des registres et dossiers adéquats (articles 7455 et 7467);
- d'établir et de maintenir des systèmes adéquats de contrôle interne (article 7010 et Politique C-4);
- de garder séparément les titres entièrement réglés ou en excédent de marge détenus pour des clients (Section 7501-7550); et
- d'avoir en tout temps une couverture d'assurance adéquate (article 7076 et Politique C-3).

Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle d'obligation pour un participant agréé d'établir et de maintenir un plan de continuité d'activité.

B) Problématique et solutions envisagées

Les règles de protection des actifs de client ne sont efficaces que dans la mesure où le participant agréé fournit des services relativement ininterrompus (en ce qui concerne tant son personnel que ses systèmes). Toute perturbation de ces services peut compromettre rapidement la capacité de la firme d'honorer ses obligations, à l'endroit tant de ses clients que des autres intermédiaires sur les marchés financiers.

Étant donné les interdépendances complexes des marchés, une perturbation d'activité soudaine risque d'entraîner une crise importante pour l'ensemble du marché. Cette question est devenue une préoccupation majeure pour l'industrie des valeurs mobilières et a fait l'objet de nombreuses discussions tant à l'échelle nationale qu'internationale, particulièrement en réponse aux nouveaux risques affrontés depuis les événements du 11 septembre 2001. La capacité de réagir de l'industrie des valeurs mobilières et du secteur financier dans son ensemble, en cas de perturbation à l'échelle du marché, dépend de la rapidité de la récupération et de la reprise de nombreuses activités essentielles qui soutiennent les marchés financiers.

Il a été envisagé de présenter des dispositions établissant des obligations plus lourdes que les modifications proposées. Toutefois, il a été décidé de ne pas retenir cette approche par crainte que les procédures et procédés qui pourraient être essentiels pour la reprise du service chez un courtier en valeurs mobilières de grande taille (par exemple, un centre de sauvegarde permanent pour la reprise en cas de sinistre) seraient à la fois exagérément coûteux et non appropriés pour un courtier en valeurs mobilières de petite taille. Une approche fondée davantage sur les principes a donc été élaborée afin de donner aux participants agréés de différentes tailles et exerçant des activités différentes, la souplesse d'établir un plan de continuité d'activité qui tient compte des principaux risques en matière de reprise d'activité et qui est efficace par rapport au coût.

C) Objectif

Le projet d'ajout de l'article 3012 à la Règle Trois de la Bourse a pour objectif d'obliger tous les participants agréés à avoir un plan de continuité d'activité. L'obligation d'avoir un plan et l'existence de celui-ci ne garantiront pas qu'un participant agréé ne subira pas d'interruption de service. L'imposition de l'obligation d'avoir un plan de continuité d'activité (y compris l'obligation de le soumettre à des tests périodiques) vise plutôt à s'assurer que les participants agréés ont fait des préparatifs adéquats en vue d'affronter des scénarios d'interruption d'activité importante et sont en mesure de reprendre leurs activités dans un délai acceptable.

D) Effet des règles proposées

Le nouvel article 3012 proposé exigera de chaque participant agréé qu'il possède un plan de continuité d'activité. L'impact pour chaque participant agréé dépendra beaucoup de son état de préparation actuel aux interruptions d'activité, ce qui ne pourra être déterminé qu'au terme d'une analyse de l'impact sur les activités particulières de la firme. Dans l'ensemble, il est estimé que si l'incidence sur les systèmes peut varier selon les participants agréés, les avantages pour l'industrie de rendre obligatoire la mise en place d'un plan de continuité d'activité sont beaucoup plus grands, du point de vue de l'amélioration de la préparation de l'industrie aux interruptions d'activité.

E) Comparaisons avec des dispositions similaires

États Unis

La Règle 3510 de la NASD, *Business Continuity Plans*, traite de la planification de la continuité des activités. Cette règle exige de ses membres la création et le maintien d'un plan écrit de continuité des activités. Tout comme l'article 3012 proposé, la règle 3510 de la NASD reconnaît que le plan de continuité d'activité devrait refléter les opérations et les activités

particulières de la société de courtage. La règle permet donc aux firmes d'adapter les plans en fonction de leur taille, de leurs activités et de leur structure.

Toutefois, ce plan doit respecter des normes minimales, notamment en ce qui a trait à la sauvegarde des données et à la récupération des systèmes critiques, aux évaluations financières et opérationnelles, aux moyens de communication de secours, à l'incidence sur les contreparties, aux rapports réglementaires et aux communications avec les autorités de réglementation. Les plans doivent être revus annuellement afin de déterminer si des modifications sont nécessaires. En outre, les plans doivent être mis à la disposition du personnel de la NASD en vue de leur examen au cours des inspections usuelles et transmis promptement sur demande du personnel de la NASD. La NASD limite son examen du plan de continuité d'activité d'une firme aux catégories énumérées ci-dessus afin d'éviter de faire la microgestion de l'activité de ses membres.

Royaume-Uni

La Financial Service Authority (FSA) exige que les institutions financières aient un plan de reprise d'activité, mais n'a pas établi de normes ni de prescriptions obligatoires. En juillet 2002, la FSA a publié un document traitant de la gestion du risque opérationnel. Ce document contenait des lignes directrices d'ordre général sur certains des principaux secteurs de risque opérationnel qu'une firme devrait considérer, dont la gestion du risque de continuité d'activité. Ce document a été suivi en mars 2003 par un énoncé de politique qui confirmait que les personnes ayant répondu au document initial avaient approuvé en grande partie l'approche de gestion du risque de continuité d'activité qu'avait adoptée la FSA. L'énoncé donnait des assurances à l'effet que la FSA n'avait aucune intention d'établir des normes obligatoires dans ses lignes directrices relatives à la continuité d'activité. Au contraire, l'énoncé visait la souplesse et devait être interprété en fonction de

la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de chaque firme.

F) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de rendre obligatoire pour tous les participants agréés d'avoir un plan de continuité d'activité. L'objectif général de la proposition est donc de normaliser les pratiques de l'industrie lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

- FSA Consultation Paper 142, Operation Risk Systems and Controls;
- FSA Policy Statement, Feedback on FSA Consultation Paper 142, Operation Risk Systems and Controls;
- Règle 3510 NASD, Business Continuity Plans.

II COMMENTAIRES

A) Efficacité

Étant donné que la proposition vise à obliger chaque participant agréé à avoir un plan de continuité d'activité, il y aura des coûts à supporter pour les participants agréés qui n'ont pas encore de plan de continuité d'activité. Cependant, la modification proposée n'aura pas d'incidence sur la structure du marché ou sur la concurrence entre les participants agréés et les autres intervenants.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

III RÉFÉRENCES

- Règle Trois de Bourse de Montréal Inc.;

3012 Plan de continuité d'activité

(00.00.04)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au participant agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le participant agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Chaque participant agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque participant agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

30123013 Cotisations, frais et charges

(02.10.92, 00.00.04)

Chaque membre doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par le Comité des gouverneurs et exigibles et payables à la Bourse ou à la Chambre de compensation au moment et de la manière fixés par le Comité des gouverneurs. La dissolution, la liquidation, l'expulsion ou le décès d'un membre n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

30133014 L'enregistrement

(02.10.92, 00.00.04)

Nul ne peut prétendre être membre de la Bourse à moins d'être enregistré comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'enregistrement d'un membre ne devra pas être fait avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et l'appartenance à la Bourse commencera lors de l'enregistrement. Le registre fera état des titres de membre additionnels acquis par un membre suite à un transfert de la part d'un autre membre tel que prévu à l'article 3702 ou suite à une fusion.